



Convention « Université, lieu de culture » à Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES DE MAYOTTE (DAC Mayotte)
CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE

Entre

Le Centre Universitaire de Mayotte, représenté par son directeur Laurent CHASSOT,

La Préfecture de Mayotte, représentée par le Préfet, M. Seymour MORSY,

Vu le Code de l'éducation, article L.123-6 rappelant que la politique culturelle universitaire s'inscrit dans les missions assignées par la loi aux universités et concourt à la politique de développement culturel territorial mise en œuvre par le ministère de la culture et de la communication en partenariat avec les collectivités territoriales,

Considérant le projet associatif de l'association HippoCampus d'ouvrir les enseignants et les étudiants et les usagers du Centre universitaire de Mayotte aux arts et à la culture,

Considérant la convention cadre entre le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Conférence des présidents d'université,

Préambule

Auréliе FILIPPETTI, ministre de la Culture et de la Communication et Geneviève FIORASO, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ont signé, le 12 juillet 2013, à Avignon, une convention cadre intitulée « Université, lieu de culture » avec la Conférence des présidents d'université.

Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques culturelles et aux œuvres est la mission fondatrice du ministère de la Culture et de la Communication.

La présente convention a pour objectif de réaffirmer l'importance d'une action conjointe du Centre universitaire, de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte et de l'association Hippocampus en matière de culture et de favoriser le développement de celle-ci sous toutes ses formes au sein du campus.

Depuis trente ans, l'Université joue un rôle de production, de création et de diffusion artistique et culturelle remarquable et reconnu.

Treize ans après le Plan préparé par Catherine TASCA et Jack LANG pour le renforcement de l'éducation artistique et culturelle à l'école et dans l'enseignement supérieur, la convention institue une collaboration innovante entre les deux Ministères, tant au niveau national que local et un partenariat renforcé avec la Conférence des présidents d'université, en vue :

- d'intensifier les pratiques culturelles et artistiques des étudiants et des communautés universitaires ;
- de valoriser davantage le patrimoine architectural, scientifique, culturel et linguistique des universités ;
- de renforcer la rencontre entre l'université et la création artistique, notamment sur les nouvelles pratiques liées au numérique, de dynamiser les partenariats avec les institutions artistiques et culturelles et de renforcer les échanges entre les universités et leur environnement, de manière à en faire des lieux de culture ouverts sur la cité.

La politique culturelle universitaire présente une double spécificité : elle repose sur la participation directe de la communauté universitaire dans l'animation culturelle et la création artistique et sur une articulation étroite avec les domaines de la formation et de la recherche.

Favoriser l'accès du plus grand nombre à la culture, aux œuvres et aux pratiques culturelles est la mission commune des ministères en charge de l'enseignement supérieur et de la culture. Au moment de la démocratisation de l'enseignement supérieur, la culture, par son rôle d'ouverture sur le monde, contribue à réduire la disparité des publics étudiants qui, du fait de leur parcours antérieur et de leur origine sociale, sont inégalement préparés à l'acquisition des savoirs.

Les associations seront invitées à s'associer aux initiatives en tant qu'opérateurs de certaines actions.

Le public visé englobe les étudiants, les universitaires et les personnels de l'université ainsi que la population mahoraise dans son ensemble.

Cette convention se propose de fixer le cadre d'une collaboration innovante et active entre les deux partenaires.

Les collectivités territoriales seront invitées à devenir partenaires de ce dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

Les deux partenaires s'engagent à mener une politique commune sur le territoire de Mayotte.

Elle consistera à :

- intensifier les pratiques artistiques et culturelles des étudiants et plus largement de la communauté universitaire ;
- renforcer les échanges entre le Centre universitaire et son environnement de manière à en faire un lieu de culture ouvert sur la cité ;
- dynamiser les partenariats avec les institutions artistiques et culturelles ;
- valoriser le patrimoine architectural, scientifique, technique, artistique, paysager et linguistique de Mayotte et favoriser la rencontre entre l'université et la création artistique.

Cette dynamique, au-delà d'un enrichissement culturel personnel des étudiants, représente un complément indispensable de certains cursus (lettres, arts, histoire, sciences humaines en général), mais peut aussi ouvrir de nouveaux horizons aux étudiants et chercheurs des autres disciplines tout en permettant aux artistes d'innover dans des domaines de recherche (numérique, matériaux...).

La convention doit pouvoir bénéficier à l'ensemble des départements du Centre universitaire.

Article 2 : Engagement des partenaires

La présente convention entre le Centre universitaire et la Préfecture de Mayotte porte sur trois principaux engagements :

- Le soutien aux opérateurs associatifs pour la mise en place d'une programmation culturelle concertée ;
- Le développement de projets soucieux d'ouvrir l'université sur son environnement culturel ;
- La mobilisation des étudiants, des universitaires et des personnels du Centre universitaire autour de propositions culturelles susceptibles de développer la connaissance.

2.1 – Un partenariat structuré

- Constituer une commission locale « Université, lieu de culture » de réflexion et de pilotage de la démarche intégrant les associations d'étudiants à vocation culturelle dont l'association « Hippocampus » ;
- Inciter les partenariats entre l'université et les acteurs culturels du territoire pour la mise en œuvre de projets culturels en lien avec les orientations de chacun ;
- Prendre en compte dans le dispositif la formation de relais des initiatives pour un meilleur rayonnement des actions au sein de l'université.

2.2 – Des projets culturels au sein des établissements

- Ouvrir les formations sur leur environnement et favoriser les échanges culturels dans et hors les murs ;
- Accompagner les acteurs culturels dans la construction de partenariats avec les départements d'enseignement ;
- Encourager la prise en compte de la culture locale dans les enseignements universitaires,
- Ouvrir les étudiants et enseignants aux conditions de la création par la mise en œuvre d'actions de médiation ;
- Développer des espaces de questionnements autour de la culture mahoraise.

2.3 - Les échanges avec les étudiants et les professionnels de l'université

- Concevoir et faire vivre des outils informatifs (site internet, plaquette annuelle de programmation, publications des temps d'échanges, conférence de presse sur les actions relevant de la présente convention dans l'optique de mettre en relief le travail fourni par les opérateurs) ;
- Sensibiliser et organiser la formation des référents « Université, lieu de culture ».

Article 3 : Pilotage

Le pilotage de cette convention est assuré par le comité local. Il regroupe les représentants des signataires de la convention, au nombre de 1 pour chacun.

La commission locale assure le pilotage et la coordination des projets relevant de la présente convention.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Pour mettre en œuvre les objectifs de la présente convention, la méthodologie s'organisera autour de trois niveaux d'intervention :

- Réalisation de projets « Université, lieu de culture » retenus par le comité local dont il conviendra de préciser les modalités et la planification ;
- Formation des personnels et artistes en charge d'opérations s'inscrivant dans le dispositif « Université, lieu de culture » ;
- Édition et diffusion des supports d'information et de communication.

Article 5 : Évaluation

Les actions portées financièrement feront l'objet d'un bilan annuel qualitatif et quantitatif validé par le comité local.

Les indicateurs communs et/ou spécifiques pourront être proposés en amont de la réalisation du projet.

Article 6 : Moyens financiers et communication des soutiens

Les associations porteuses des projets validés par le comité local peuvent solliciter les subventions nécessaires au financement de leurs actions.

Sur la période de validité de la convention, mentionnée à l'article 7, le Centre universitaire de Mayotte apporte un soutien logistique et matériel par la prise en charge des outils de communication et la mise à disposition des locaux.

Tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux projets entrant dans le champ d'application de la présente convention et bénéficiant dans ce cadre d'un soutien financier des partenaires seront communiqués par le porteur de projets aux financeurs pour validation.

Ils devront comporter les mentions suivantes : « avec le soutien de... ».

Article 7 : Durée et avenants

La présente convention est valable trois ans à compter de la date de signature. Elle pourra être prolongée de la même durée si telle est la volonté des partenaires.

Elle est conclue pour l'année universitaire 2015-2016 soit du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016.

Pour les années suivantes, un avenant viendra préciser :

- Les actions soutenues,
- Le montant et la nature des moyens financiers mis à disposition par les signataires,
- Le calendrier de mise en œuvre des activités pour l'exercice en cours.

La participation de nouveaux partenaires fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les projets qui, par leur durée, leur objet, leur localisation géographique, leur réalisation, poseront des problématiques spécifiques pourront élargir à cette convention par avenant.

Article 8 : Partenariats

La convention actuelle prévoit l'élargissement des actions grâce à d'autres partenariats qui pourront se mettre en place par la signature d'autres conventions spécifiques, notamment avec les collectivités territoriales.

Article 9 : Dénonciation

Elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires avant son terme, mais sous réserve d'un préavis de six mois destiné à garantir l'exécution des objectifs fixés et des engagements financiers qui en découlent.

Fait en deux exemplaires originaux à MAMOUDZOU, le 02 JUL. 2015

Le Préfet de Mayotte

Seymour MORSY

Le directeur du Centre universitaire,

Laurent CHASSOT